

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour  
travaux de plantation d'arbres et espaces verts  
Rue Robert Schuman – Rue Louis Armand – Rue François de Tesson**

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU** :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 16 janvier 2023 par la société COLAS – Agence Chaumes-en-Brie – Route de Coulommiers – 77390 Chaumes-en-Brie, pour des travaux de plantation d'arbres et espaces verts rue Robert Schuman, rue Louis Armand et rue François de Tesson à Ozoir-la-Ferrière, effectués par la société Vieux Champagne Paysage - 1, route de Corberon - 77370 Vieux-Champagne, pour le compte de la Communauté de Communes « Les Portes Briardes » entre villes et forêts,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux de plantation d'arbres et espaces verts, réalisés par la société Vieux Champagne Paysage du 23 janvier au 07 février 2023, le stationnement et la circulation seront réglementés selon la nécessité et l'avancement des travaux rue Robert Schuman, rue Louis Armand et rue François de Tesson, dans sa partie comprise entre la rue Robert Schuman et la rue Louis Armand.

- Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit du chantier. Seuls les véhicules de la société Vieux Champagne Paysage et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules des secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.
- La circulation s'effectuera en ½ chaussée alternée, réglementée par feux tricolores ou piquets K10.

**ARTICLE 2** : Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé, si besoin, dévié vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit aux abords des travaux.

**ARTICLE 4** : Les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 5** : La société COLAS prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 6** : Le permissionnaire doit informer les riverains 72h avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois à compter de sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 19 janvier 2023

Le Maire,  
Jean-François ONETO



**AFFICHÉ**  
LE 23.01.2023.